



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 18 juillet 2024
Convocation et annonce publique 10 juillet 2024
Point de l'ordre du jour 08 - Objet : Approbation du règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;
MM. Pauly et Stelmes, échevins ;
MM. Schmitz, Toex et Wit, conseillers ;
M. Faber, secrétaire ;
Excusés : MM. Esch, Strehlen et Mme Jacoby

Le Conseil Communal,

Vu les articles 123 et 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Revu sa délibération du 27 septembre 2019 portant approbation d'un règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés, approuvée par arrêté grand-ducal du 16 octobre 2019 et par la Ministre de l'Intérieur en date du 22 octobre 2019, Réf. : 82ex9bfb0/DZ ;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC, approuvé par le conseil communal en date du 18 juillet 2024 (point 07 de l'ordre du jour) ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 07 juin 2024 ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 14 juin 2024 ;

Considérant que les recettes respectives seront imputées sur les articles 2/510/706022/99001 - *Enlèvement, destruction et recyclage des ordures*, 2/510/706022/99003 - *Collecte de déchets encombrants* et 2/510/704000/99001 - *Vente de matériaux recyclables - sacs bleus SIDEDEC* ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX :

d'approuver le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC, comme suit, à savoir :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Winseler.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Winseler suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3 : Echange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Article 4 : Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

Article 5 : Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume :

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit :

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé ;
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire ;

- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 10 : Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire de 0,25 € par litre est due annuellement par tout usager de la collecte publique en fonction du volume en récipient pour déchets ménagers en mélange dont il dispose, pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

taxe forfaitaire annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
15,00 €	20,00 €	30,00 €	45,00 €	60,00 €	90,00 €

Article 11 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 12 : Disposition abrogatoire

Le règlement-taxe communal du 27 septembre 2019 est abrogé.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 107bis (1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le Conseil Communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Winseler, le 24 juillet 2024

Le bourgmestre,
(s.) Romain Schroeder

Le secrétaire,
(s.) Steve Faber

Délibération approuvée partiellement par le Ministre des Affaires intérieures en date du 27 septembre 2024, Référence FC04-2024-A057. L'entrée en vigueur du règlement se fera trois jours après sa publication par voie d'affiche.

La publication a été faite dans toutes les sections de la commune par voie d'affiches apposées aux tableaux noirs et ce à partir du 04 octobre 2024.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la mention de l'approbation de la délibération a été effectuée en date du 04 octobre 2024 dans 2 quotidiens du pays, à savoir : « Le Quotidien » et « Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek ».